



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement en vue des travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6, de PASSEL à AUBENCHEUL-AU-BAC  
SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

**LE PRÉFET DU NORD  
PAR INTERIM**

**LA PRÉFÈTE DE  
L'OISE**

**LE PRÉFET DU  
PAS-DE-CALAIS**

**LE PRÉFET DE LA  
SOMME**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 à L. 181-32, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, ratifiée par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 septembre 2008 modifié déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicolas, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;
- VU** le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 modifié relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

- VU** le décret n°2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bournonville (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;
- VU** le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;
- VU** le décret 15 février 2022 portant nomination de M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- VU** le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- VU** le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3<sup>ème</sup> grade ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme, sous-préfet d'Amiens ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- VU** la décision n°2004/21/CSNE/1 du 7 juillet 2004 de la commission nationale du débat public ;

- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société du Canal Seine-Nord Europe le 25 mars 2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) portant sur les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6, de Passel à Aubencheul-au-Bac, intégrant notamment une demande d'autorisation au titre des défrichements, une demande d'autorisation au titre des dérogations espèces et habitats d'espèces protégées, et une demande de dérogation au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 (directive cadre sur l'eau), nécessitant une enquête publique sur les communes suivantes :
- pour le département de l'Oise : Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Candor, Catigny, Écuvilly, Frétoy-le-Château, Lagny, Larbroye, Libermont, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sempigny, Sermaize et Vauchelles ;
  - pour le département de la Somme : Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Béthencourt-sur-Somme, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt, Ennemain, Épénancourt, Équancourt, Ercheu, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Herly, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Mesnil-Bruntel, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Pargny, Péronne, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel ;
  - pour le département du Pas-de-Calais : Baralle, Bertincourt, Bourlon, Épinoy, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lebuquiere, Marquion, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Oisy-le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-lès-Marquion, Sauchy-Lestrée, Trescault, Vélou et Ytres ;
  - pour le département du Nord : Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Haynecourt et Mœuvres ;
- VU** les pièces complémentaires nécessaires à la mise à l'enquête publique, sollicitées par les services de l'État le 11 juillet 2022, le 24 octobre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023, et remises en dernier lieu le 8 janvier 2024 ;
- VU** l'avis délibéré n°2022-78, adopté lors de la séance du 10 novembre 2022, de l'autorité environnementale, formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), sur l'étude d'impact du projet de canal Seine-Nord Europe ;
- VU** les avis recueillis en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 8 janvier 2024, proposant la mise à l'enquête publique de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU** la décision n°E24000005/80 du 18 janvier 2024 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commission d'enquête composée de 7 membres titulaires et de 3 membres suppléants ;
- VU** le dossier d'enquête publique relatif à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact, actualisée, se rapportant à l'objet de l'enquête, un résumé non technique et la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le courriel du 31 janvier 2024 par lequel M. Pierre-Yves DAMBRINE, désigné commissaire enquêteur titulaire par la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens susvisée, se déclare dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

1. la réalisation du projet précité est subordonnée à la délivrance d'un arrêté interpréfectoral portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, et notamment de ses articles L. 181-1 et L. 214-3 ;
2. dans ce cadre l'organisation d'une enquête publique est nécessaire ;
3. l'organisation de celle-ci est coordonnée par le préfet de la Somme ;
4. M. Pierre-Yves DAMBRINE étant empêché pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique précitée, il sera remplacé par M. Yves DEBOEVRE, désigné initialement commissaire enquêteur suppléant ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet, siège, période et durée de l'enquête**

Il sera procédé du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, susvisée, présentée par la Société du Canal Seine-Nord Europe, responsable du projet.

Cette demande porte sur les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6 de Passel (Oise) à Auchenbeul-au-Bac (Nord), au titre de la loi sur l'eau (autorisation), et intègre notamment une demande d'autorisation au titre des défrichements, une demande d'autorisation au titre des dérogations espèces et habitats d'espèces protégées, et une demande de dérogation au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L.212-1 (directive cadre sur l'eau), ainsi qu'une étude d'incidences NATURA 2000.

L'enquête se déroulera sur les communes suivantes :

- pour le département de l'Oise: Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Candor, Catigny, Écuvilly, Frétoy-le-Château, Lagny, Larbroye, Libermont, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sempigny, Sermaize et Vauchelles ;
- pour le département de la Somme: Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Béthencourt-sur-Somme, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt, Ennemain, Épéancourt, Équancourt, Ercheu, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Herly, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Mesnil-Bruntel, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Pargny, Péronne, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel ;
- pour le département du Pas-de-Calais: Baralle, Bertincourt, Bourlon, Épinoy, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lebuquiere, Marquion, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Oisy-le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-lès-Marquion, Sauchy-Lestrée, Trescault, Vélou et Ytres ;
- pour le département du Nord: Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Haynecourt et Mœuvres.

La commission d'enquête aura son siège en mairie de Péronne (Somme).

Le préfet de la Somme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

## **Article 2. – Caractéristiques principales du projet**

Le projet du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe, long de 107 kilomètres, traverse les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. Pour sa conception et sa réalisation, il a été divisé en 4 secteurs géographiques, complétés par 2 secteurs opérationnels (écluses et pont canal de la Somme).

La présente demande d'autorisation est relative aux travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal Seine-Nord Europe, entre Passel et Aubencheul-au-Bac, portant sur :

- trois secteurs géographiques de travaux, soit 89 kilomètres compris entre Passel (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), dont les principaux aménagements sont les suivants :

Secteur 2 : de Passel à Allaines (point kilométrique 117,3 à 163,6), présentant le plus grand linéaire, jalonné par deux écluses à Noyon et Catigny, le pont-canal de la Somme, un quai de transbordement, des quais travaux, des rétablissements de voies de transports ;

Secteur 3 : d'Allaines à Etricourt-Manancourt (point kilométrique 163,6 à 178,1), jalonné par l'écluse d'Allaines intégrant une écluse de jonction avec le canal du Nord. Plusieurs aménagements visent ce canal du Nord, dont des sections à remblayer sur un linéaire de 8 kilomètres et la renaturation de la Tortille en son lit. Ce secteur accueille également la retenue de la Louette visant à assurer la continuité de l'alimentation en eau du canal Seine-Nord en situation d'étiage de l'Oise ;

Secteur 4 : d'Etricourt-Manancourt à Aubencheul-au-Bac (point kilométrique 178,1 à 205,97), jalonné par deux écluses (Marquion/Bourlon et Oisy-le-Verger), un quai de transbordement, deux quais travaux, une aire de stationnement, des rétablissements de voies de transports ;

- le secteur n°5 (les cinq écluses de ces secteurs) ;
- le secteur n°6 (le pont-canal de franchissement de la vallée de la Somme) ;
- le prélèvement d'eau dans l'Oise (au droit de l'écluse de Montmacq).

Le projet comprend ainsi les ouvrages et aménagements détaillés ci-après :

- la réalisation de six biefs depuis le bief 2 correspondant à la fin de l'élargissement du canal latéral à l'Oise à Passel, et de cinq écluses principales et une écluse de jonction avec le canal du Nord. Le long des biefs, un chemin de service sera aménagé sur chaque rive pour permettre l'entretien, la maintenance et les interventions de secours ;
- des ouvrages hydrauliques qui permettent le rétablissement des cours d'eau et vallées sèches sous le canal Seine-Nord Europe ;
- les délaissés ainsi que les aménagements écologiques, intégrant la compensation environnementale visant à préserver les équilibres écologiques ;
- les aménagements destinés au suivi des mesures environnementales (notamment piézomètres...) ;
- les sites de dépôts définitifs ;
- les dépôts provisoires et les sites pour les installations de chantier ;
- les premiers terrassements relatifs aux 4 ports intérieurs (Noyon, Nesle, Péronne, Cambrai-Marquion).

La description détaillée des travaux par secteur est fournie dans chaque cahier territorial. Les travaux qui feront l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme y sont indiqués.

### **Article 3. – Désignation et permanences de la commission d'enquête**

La commission d'enquête est composée comme suit :

- Président : M. Jean-Marie ALLONNEAU, directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens en retraite, auto-entrepreneur dans l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Membres titulaires :
  - M. Pascal DUYCK, conseil indépendant en management de l'innovation et de la propriété industrielle ;
  - M. Yves DEBOEVRE, commandant de police en retraite ;
  - M. Alain DEMARQUET, cadre honoraire de la SNCF en retraite ;
  - Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale en retraite ;
  - M. Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite ;
  - Mme Jacqueline LECLERE, chargée de contrôle à la CPAM de l'Oise en retraite ;

MM. Olivier THEETTEN, cadre d'entreprise en retraite et Jean-Philippe OLIVIER, capitaine de gendarmerie en retraite, sont désignés commissaires enquêteurs suppléants pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement de commissaire(s) enquêteur(s) titulaire(s).

La commission d'enquête, représentée par l'un ou plusieurs de ses membres, recevra les observations et propositions du public dans les mairies des communes concernées, lors des permanences ci-après :

Mairies	Dates	Début de permanence	Fin de permanence
Beaulieu-les-Fontaines (60)	Le lundi 4 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mercredi 20 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 26 mars 2024	15 heures	18 heures
Catigny (60)	Le mercredi 13 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Noyon (60)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le samedi 16 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le vendredi 22 mars 2024	16 heures	19 heures
	Le mercredi 27 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Allaines (80)	Le vendredi 15 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le lundi 25 mars 2024	16 heures	19 heures
Nesle (80)	Le lundi 4 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le samedi 9 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mercredi 13 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le vendredi 22 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Péronne (80)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le jeudi 14 mars 2024	16 heures	19 heures
	Le samedi 23 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mercredi 27 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures

Mairies	Dates	Début de permanence	Fin de permanence
Saint-Christ-Briost (80)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le samedi 23 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	9 heures	12 heures
Bertincourt (62)	Le vendredi 8 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le mercredi 20 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Marquion (62)	Le lundi 4 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le vendredi 8 mars 2024	16 heures	19 heures
	Le mercredi 13 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le samedi 23 mars 2024	9 heures	12 heures
	Le mardi 2 avril 2024	14 heures	17 heures
Mœuvres (59)	Le lundi 4 mars 2024	14 heures	17 heures
	Le vendredi 15 mars 2024	14 heures	17 heures

#### **Article 4. – Consultation du dossier et information**

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le dossier d'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale déposée au titre des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et le résumé non technique de celle-ci, se rapportant à l'objet de l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, peut être consulté par le public :

- sur support papier et informatique dans les mairies dans lesquelles des permanences sont prévues et notamment la mairie de Péronne, siège de l'enquête, aux jours et horaires d'ouverture au public suivants (sous-réserve) ainsi que durant lesdites permanences :

Mairies	Dates	Horaires
Beaulieu-les-Fontaines (60)	Le lundi	De 14 heures à 15 heures
	Le mercredi	De 14 heures à 15 heures
	Le vendredi	De 18 heures à 19 heures
Catigny (60)	Le mardi	De 17 heures à 19 heures
Noyon (60)	Le lundi	De 14 heures à 17 heures
	Du mardi au vendredi	De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
	Le samedi	De 9 heures à 12 heures
Allaines (80)	Le lundi	De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures
	Le jeudi	De 9 heures à 12 heures
	Le vendredi	De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures
Nesle (80)	Du lundi au jeudi	De 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
	Le vendredi	De 8 heures à 12 heures

Mairies	Dates	Horaires
Péronne (80)	Le lundi Du mardi au vendredi Le samedi	De 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30 De 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 De 9 heures à 12 heures
Saint-Christ-Briost (80)	Le lundi Le jeudi	De 17 heures à 18 heures De 9 heures à 10 heures
Bertincourt (62)	Du lundi au vendredi	De 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30
Marquion (62)	Le lundi, le mercredi et le vendredi Le mardi et le jeudi	De 8 heures à 12 heures De 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures
Mœuvres (59)	Le mardi Le mercredi Le jeudi	De 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures De 13 heures 30 à 16 heures De 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

- sur support informatique dans toutes les mairies incluses dans le périmètre d'enquête, aux jours et heures habituelles d'ouverture de celles-ci au public ;
- via le lien fourni par la Société du Canal Seine-Nord Europe (<https://www.registre-numerique.fr/scsne-passel-aubencheul>), sur les sites internet des services de l'État :
  - dans la Somme, département en charge de la coordination de l'enquête : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2024> ;
  - dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Enquete-publique-CSNE> ;
  - dans le Pas-de-Calais : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau> ;
  - et dans le Nord : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Consultations-participations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-IOTA/Dossiers-d-enquete-publique> ;
- sur un poste informatique, sur rendez-vous uniquement, dans les services de l'État suivants :
  - dans la Somme, à la préfecture d'Amiens, prise de rendez-vous au 03 22 97 80 80 ;
  - dans l'Oise, à la sous-préfecture de Compiègne, prise de rendez-vous au 03 44 06 12 60 ;
  - dans le Pas-de-Calais, à la préfecture d'Arras, prise de rendez-vous au 03 21 21 20 00 ;
  - dans le Nord, à la préfecture de Lille, prise de rendez-vous au 03 20 30 59 59.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès :

- du pétitionnaire, responsable du projet : Société du Canal Seine-Nord Europe, Directoire, 23 Place d'Armes – 60 200 Compiègne, représentée par le président du directoire ;
- du service instructeur coordonnateur : Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, Service environnement littoral, 35 rue de la vallée – 80 000 Amiens.

Des renseignements relatifs à la procédure d'enquête publique peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles, Bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001 – 80 020 Amiens Cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur les sites internet des services de l'État dans les départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### **Article 5. – Observations et propositions du public**

Pendant la période de l'enquête publique précisée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les observations et propositions du public peuvent :

- être consignées dans les registres d'enquête disponibles au format papier dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, ou durant les permanences de la commission d'enquête.

Les registres d'enquête seront ouverts et datés par les maires de chacune des communes précitées et seront cotés et paraphés par l'un des membres de la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête publique ;

- être formulées sur le registre dématérialisé mis à la disposition du public à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/scsne-passel-aubencheul> ;
- être adressées, par correspondance :
  - papier, à l'attention du président de la commission d'enquête à la mairie de Péronne, siège de l'enquête, 3 place du Commandant Louis Daudre, 80 200 Péronne, où elles seront annexées au registre déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
  - courriel, à l'adresse suivante : [scsne-passel-aubencheul@mail.registre-numerique.fr](mailto:scsne-passel-aubencheul@mail.registre-numerique.fr).

#### **Article 6. – Modalités de publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux pour chacun des départements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera en outre, sur demande du préfet coordonnateur, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera en outre affiché dans les préfectures de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, ainsi que dans les sous-préfectures de Compiègne dans l'Oise, de Montdidier et de Péronne dans la Somme, de Cambrai et Douai dans le Nord, ainsi que dans les mairies des communes du périmètre d'enquête :

- pour le département de l'Oise : Beaulieu-les-Fontaines, Beaurains-lès-Noyon, Campagne, Candor, Catigny, Écuvilly, Frétoy-le-Château, Lagny, Larbroye, Libermont, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Porquéricourt, Sempigny, Sermaize et Vauchelles ;
- pour le département de la Somme : Aizecourt-le-Haut, Allaines, Barleux, Béthencourt-sur-Somme, Biaches, Bouchavesnes-Bergen, Breuil, Brie, Cizancourt, Cléry-sur-Somme, Cressy-Omencourt, Curchy, Doingt, Ennemain, Épénancourt, Équancourt, Ercheu, Éterpigny, Étricourt-Manancourt, Herly, Languevoisin-Quiquery, Licourt, Mesnil-Bruntel, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Morchain, Moyencourt, Nesle, Pargny, Péronne, Rouy-le-Grand, Rouy-le-Petit, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel ;
- pour le département du Pas-de-Calais : Baralle, Bertincourt, Boulon, Épinoy, Graincourt-lès-Havrincourt, Havrincourt, Hermies, Inchy-en-Artois, Lebucquiere, Marquion, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Oisy-le-Verger, Ruyaulcourt, Sains-lès-Marquion, Sauchy-Lestrée, Trescault, Vélou et Ytres ;
- pour le département du Nord : Aubencheul-au-Bac, Aubigny-au-Bac, Haynecourt et Mœuvres.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique ou, s'il y a lieu, les voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités de publicité susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et par les certificats attestant des affichages précités.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, aux adresses mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7. – Prérogatives de la commission d'enquête**

### **7.1. Communication de documents à la demande de la commission d'enquête**

S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête en fait la demande au pétitionnaire. Cette demande ne peut porter que sur des documents en possession du pétitionnaire.

Les documents ainsi obtenus ou, le cas échéant, le refus motivé du pétitionnaire, seront versés au dossier dans les mairies où sont tenues des permanences et sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/scsne-passel-aubenchoul>.

En cas d'ajout de documents, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

### **7.2. Visite des lieux**

S'il entend procéder à une visite des lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le président de la commission d'enquête en informe au préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

### **7.3. Auditions**

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

### **7.4. Réunion d'information et d'échange avec le public**

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le président de la commission d'enquête en informe le préfet de la Somme et le pétitionnaire en leur indiquant les modalités qu'il propose pour son organisation.

Le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le préfet coordonnateur et le pétitionnaire, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au pétitionnaire et au préfet coordonnateur. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du pétitionnaire sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête au préfet coordonnateur.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le président de la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

#### **Article 8. – Prolongation du délai d'enquête**

En tant que de besoin et conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

#### **Article 9. – Formalités de clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique et les pièces qui y sont annexées, seront collectés auprès des maires des communes concernées sans délai, pour être remis au président de la commission d'enquête, afin d'être clos et signés par ce dernier conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Le président de la commission d'enquête convoquera, dans un délai de huit jours, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal. Il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse, le cas échéant.

Lorsque l'enquête publique est prolongée, l'accomplissement des formalités prévues est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire ainsi que le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique – 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens Cedex 9) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné de l'ensemble des registres et des pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le président de la commission d'enquête.

### **Article 10. – Publicité du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**

Le préfet de la Somme adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire.

Ces mêmes documents seront également adressés aux maires pour être sans délai, tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique – 51 rue de la République, 80020 Amiens Cedex 9).

Ils seront également téléchargeables sur les sites internet des services de l'État dans les départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

### **Article 11. – Consultations**

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées, et de leurs groupements intéressés, sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

Leurs avis, pour être pris en considération, doivent être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

### **Article 12. – Décision au terme de l'enquête publique**

Les autorités compétentes pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement sont les préfets de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

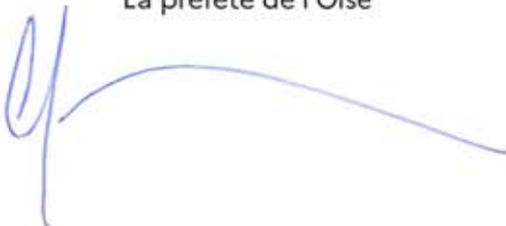
### **Article 13. – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires de l'Oise, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Le **02 FEV. 2024**

À BEAUVAIS

La préfète de l'Oise



À LILLE

Pour le préfet par intérim, et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture du Nord



À ARRAS

Le préfet du Pas-de-Calais



À AMIENS

Le préfet de la Somme

